



DIVISION DE DOUAI

Douai, le 9 juillet 2010

CODEP-DOA-2010-38017 SS/EL

Clinique Vétérinaire de l'Arbre de Condé
48, Rue Condé
62160 BULLY LES MINES

Objet : Inspection de la radioprotection
Inspection **INSNP-DOA-2010-0538** réalisée le **1^{er} juillet 2010**
Thème : "Radioprotection des travailleurs".

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R. 1333-98
Article 4 de la loi n° 2006-686 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire.

Monsieur,

Dans le cadre de la campagne nationale de contrôle sur l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs, organisée conjointement par la Direction du travail (DGT), l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, dans le respect des attributions de l'ASN concernant le contrôle de la radioprotection prévue à l'article 4 de la loi en référence, une inspection courante annoncée a eu lieu le **1^{er} juillet 2010** au sein de votre clinique vétérinaire. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants utilisé à des fins de radiodiagnostic vétérinaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'équipe d'inspection a procédé à l'analyse de la situation administrative de votre établissement puis un contrôle relatif à la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs a été opéré.

Une visite de l'installation de radiologique a également eu lieu.

L'inspection a permis de constater une prise en compte satisfaisante des problématiques liées à la radioprotection.

Les dispositions restant à mettre en place ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après.

.../...

A) Actions correctives

A.1) Situation administrative

Vous disposez d'un appareil de radiodiagnostic vétérinaire utilisé uniquement à poste fixe et dont le faisceau d'émission est directionnel et vertical. Conformément à la décision n°2009-DC-0146 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 16 juillet 2009 modifiée¹, cet appareil est soumis au régime de déclaration au titre du 1° de l'article R.1333-19 du code de la santé publique.

Vous n'avez pas déposé votre dossier de déclaration de détention/utilisation d'appareil électrique générant des rayons X.

Demande 1

Je vous demande de déposer, votre dossier de déclaration de détention/utilisation d'appareil électrique générant des rayons X, auprès de la division de Douai de l'ASN.

A.2) Document unique

L'article R.4121-1 du code du travail précise que l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise.

Vous n'avez pas établi ce document unique.

Demande 2

Je vous demande de rédiger ce document. Vous veillerez à y inclure les risques liés aux rayonnements ionisants.

A.3) Contrôles techniques de radioprotection

Les articles R.4452-12 à R.4452-17 du code du travail prévoient que des contrôles de radioprotection soient mis en œuvre dans les établissements utilisant des sources et générateurs de rayonnements ionisants.

L'arrêté ministériel du 26 octobre 2005², pris notamment en application des articles précités, définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection, et prévoit en son article 2 l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cet arrêté prévoit également en son article 3 que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Ces contrôles comprennent :

- les contrôles techniques de radioprotection, à réception et périodique, des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ;

¹ Décision n°2009-DC-0146 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 définissant la liste des appareils électriques générant des rayons X détenus ou utilisés à des fins de recherche biomédicale ou de diagnostic médical, dentaire, médico-légal ou vétérinaire soumis au régime de déclaration au titre du 1° de l'article R.1333-19 du code de santé publique.

² Arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités des contrôles de radioprotection [...]

- les contrôles techniques d'ambiance permettant d'évaluer l'exposition externe des travailleurs.

Deux types de contrôles sont à réaliser ou faire réaliser :

- les contrôles externes, réalisés périodiquement par un organisme agréé³ ou par l'IRSN ;
- les contrôles internes réalisés périodiquement par la personne compétente en radioprotection ou un organisme de contrôle différent de celui réalisant les contrôles externes.

Il a été constaté que :

- les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance sont réalisés. Néanmoins, la périodicité de ces contrôles n'est pas respectée ;
- les contrôles d'ambiance internes sont réalisés. Néanmoins, l'équipe d'inspection a noté que le dosimètre témoin est utilisé comme dosimètre d'ambiance dans la pièce jouxtant la salle de radiologie ;
- les contrôles techniques de radioprotection internes ne sont pas réalisés ;
- le programme des contrôles n'est pas établi.

Demande 3

Je vous demande d'établir et de me transmettre le programme des contrôles internes et externes, spécifique à votre clinique, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 octobre 2005. Les modalités de réalisation des contrôles internes seront précisées.

Vous veillerez à y intégrer les contrôles des dispositifs de protection et d'alarme (équipements de protection individuelle notamment).

Vous me transmettez le programme établi pour les années 2010-2013.

Demande 4

Conformément à l'article R.4452-20 du code du travail, je vous demande de consigner les résultats des différents contrôles dans le document unique d'évaluation des risques.

Vous veillerez également à mettre en place une organisation vous permettant d'assurer la traçabilité des actions entreprises pour la levée des non-conformités éventuellement détectées au cours des différents contrôles.

A.4) Inventaire IRSN

L'article R.4452-21 du code du travail stipule qu'une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement, doit être transmis annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Vous n'avez pas jamais transmis ce relevé à l'IRSN.

³ La liste des organismes agréés est consultable sur le site internet de l'ASN à l'adresse suivante : <http://www.asn.fr/index.php/content/download/25823/154924/file/liste-agrements-2010-06-07.pdf>

Sur le site de l'ASN dans la rubrique Bulletin officiel de l'ASN > Agréments d'organismes > Contrôle de la radioprotection

Demande 5

Je vous demande de vous conformer aux dispositions de l'article R.4452-21 du code du travail et de procéder à l'envoi annuel à l'IRSN de votre inventaire de sources et d'appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

A.5) Information à destination des personnes amenées à intervenir dans la salle de radiologie - Plan de prévention

A ce jour, aucune information spécifique liée aux éventuels risques et règles à respecter n'est communiquée aux entreprises extérieures amenées à intervenir dans la salle dédiée au générateur électrique de rayonnements ionisants.

Demande 6

Je vous demande de prévoir une information à destination des travailleurs des entreprises extérieures amenées à y intervenir, conformément à l'article R. 4451-8 du code du travail, et ce pour vous assurer du respect des consignes affichées dans la salle.

Lorsque les travaux devront être réalisés en zones réglementées, un plan de prévention sera arrêté conformément aux dispositions de l'article R.4512-6 du code du travail.

B) Compléments d'informations**B.1) Formation à la radioprotection**

L'article R.4453-4 du Code du Travail prévoit la mise en place d'une formation à la radioprotection des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée. Cette formation doit être renouvelée chaque fois que nécessaire, et a minima tous les 3 ans.

Votre personnel a bénéficié de cette formation. Sa traçabilité n'est cependant pas assurée.

Demande 7

Je vous demande d'assurer la traçabilité de la formation délivrée au personnel amené à intervenir en zone réglementée et de mettre en place l'organisation vous permettant de veiller au respect de sa périodicité de renouvellement.

B.2) Zonage radiologique (définition, signalisation, consignes de travail)

Vous disposez d'un règlement de zone fourni par FORMAVETO. Ce document ne comporte aucune information relative au zonage radiologique (dimensionnement des zones) et n'a pas été mis à jour.

Demande 8

Je vous demande, conformément à l'article R.4452-6 du code du travail, de mettre à jour l'affichage de la présentation des risques d'exposition et des consignes de travail adaptées à la nature des expositions et aux opérations envisagées.

B.3) Carte de suivi médical

Le Code du Travail prévoit en son article R.4454-10 qu'une carte individuelle de suivi médical est remise par le Médecin du Travail à tout travailleur classé de catégorie A ou B.

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de confirmer aux inspecteurs la remise de ces cartes par le Médecin du Travail qui assure le suivi de votre personnel, classé travailleur exposé de catégorie B.

Demande 9

Je vous demande de me préciser si les cartes individuelles de suivi médical sont bien remises à l'ensemble du personnel classé de votre clinique. Dans la négative, vous veillerez à ce que le Médecin du Travail remette les cartes de suivi médicales à l'ensemble des travailleurs classés exposés.

C) Observations

C.1) - Suivi médical des travailleurs non salariés

Comme précisé lors de l'inspection, je vous rappelle que, conformément à l'article R.4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié doit mettre en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité et prendre les dispositions nécessaires afin de bénéficier d'un suivi médical dans les conditions prévues aux articles R. 4454-1 à R.4454-11 du code du travail. A cet effet, il doit donc disposer d'une analyse de poste, d'une fiche d'exposition et assurer sa surveillance dosimétrique et son suivi médical.

C.2) - Fiche d'exposition

Je vous rappelle que conformément à l'article R.44.53-16 une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail.

C.3) - Accès aux données SISERI

Je vous rappelle que conformément à l'article R.4453-28 du code du travail, la PCR, afin de procéder à l'analyse de poste, demande communication des doses efficaces nominatives sur une période de référence n'excédant pas 12 mois. Il est possible de demander l'accès à la base de données de l'IRSN qui collecte et centralise les données dans SISERI (Système de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants).

C.4) - Equipement de protection individuelle

L'un des tabliers dont vous disposez ne mentionne pas l'équivalent plomb de la protection biologique. Je vous invite à vérifier le niveau de protection de ce tablier et, le cas échéant, de procéder à son changement.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de mise en œuvre qui vaut engagement de réalisation effective.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Division,

Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL